PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du : 08 Juin 2018

Présidence : Daniel ROGER

Présents : Philippe BASSET – Aurélie CRUARD – Gabriel GO – Florent MANDIN

Excusés : Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU – Lydie CHARRIER

Préambule :
Mme. Aurélie CRUARD, membre du club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bruno LA POSTA, membre du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

1. Approbation du Procès-Verbal

Le PV n°11 du 04 Avril 2018 est approuvé, sans modification.

2. Homologation des rencontres des Championnats Régionaux

La Commission homologue les résultats des rencontres des championnats régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 08 Juin 2018 inclus (A. 147 des RG de la FFF).

3. Article 9 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F - LFPL

Pris connaissance de la situation des clubs établie au 08 Juin 2018.

La Commission prononce les retraits de points au classement de la saison en cours aux clubs suivants :

- R1 : SABLE FC : -3 points
- R1 : ST LYPHARD AM : -3 points
- R1 : STE LUCE US : -3 points
- R1 : LES HERBIERS VF : -3 points
- R1 : GORRON FC : -3 points
- R2 : ANDREZE JUB JALLAIS : -3 points
- R2 : ST BARTHELEMY ASC : -6 points
- R2 : MONTREUIL JUIGNEBENE : -3 points
- R2 : GF NANTES EST : -3 points
- R2 : ERNEE LE BOURGNEUF : -3 points
- R2 : LE BREIL MERIZE US : -6 points

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F - LFPL

Pris connaissance de la situation des clubs établie au 08 Juin 2018.
La Commission reprendra ce dossier, après parution des dernières décisions de la CR Discipline.

5. Engagements

La Commission fixe au 30 Juin 2018 les engagements pour les Championnats Régionaux Seniors Féminins et Coupe Pays de la Loire Féminine.

6. Prochaine réunion

Prochaines réunions : Lundi 18 Juin à 18h30.

Le Président	**Le Secrétaire**
Daniel ROGER	Gabriel GO